

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-10-01
Portant restriction temporaire de la circulation et
Autorisation de stationnement de véhicules de chantier
Du 05 octobre au 19 octobre 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la demande formulée par le Syndicat Tarn Aval, domicilié place Saint Michel 8160 Gaillac, pour la réalisation des travaux situés sur la Route des Vallons

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier.

Considérant que les travaux nécessitent, le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de chantier sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux situés sur la route des Vallons.

A cette occasion, un ou plusieurs véhicules de chantier sont autorisés à stationner sur le domaine public conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions sont applicables du 05 octobre au 19 octobre 2026, sur une période de 03 jours.

ARTICLE 3 : Restriction de circulation

Pendant la durée des travaux :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie concernée, à l'exception des riverains, services de secours, de police et des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions habituelles de stationnement, l'entreprise est autorisée à stationner les véhicules et engins de chantier sur l'emprise du chantier, pendant la durée des travaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de ne pas compromettre la sécurité publique et de maintenir un passage suffisant pour les usagers.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'entreprise bénéficiaire assurera à ses frais :

- La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire
- Le balisage du chantier conformément à la réglementation en vigueur
- Le maintien d'un accès permanent aux services de secours.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'entreprise demeure entièrement responsable de tous dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : Remise en état

A l'issue des travaux, l'entreprise devra :

- Retirer l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire
- Libérer les emprises occupées
- Procéder à la remise en état des lieux si nécessaire.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas comme arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 14 jours à compter du 05 octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

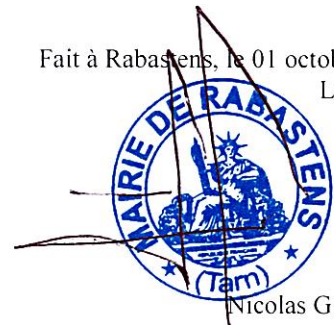
ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 01 octobre 2026
Le Maire,



Nicolas GERAUD